



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 février 2010

[...]

[...]

Objet : *plainte contre le Moniteur belge, le Ministre flamand des affaires intérieures ainsi que contre Madame H. Crevits, Ministre de l'environnement du gouvernement flamand*

Monsieur,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies a examiné 2 plaintes que vous avez déposées contre le Moniteur belge et le Ministre flamand des Affaires intérieures d'une part, et contre le Moniteur belge et Madame Crevits, Ministre du gouvernement flamand d'autre part:

1. parce qu'un extrait d'une décision du 12 août 1997 concernant la commune de Herstappe n'a été publié qu'en néerlandais seulement, dans le Moniteur belge du 11 octobre 1997 (page 26.974).
2. parce que l'arrêté ministériel du gouvernement flamand du 9 juin 2008 qui ne concerne que la commune de Fourons n'a été publié qu'en néerlandais dans le Moniteur belge du 28 août 2008 (page 44.740).

*

* *

A la demande de renseignement de la CPCL, Madame Joke Schauvliege, Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture a répondu ce qui suit (traduction):

"Au point 353 de la Circulaire VR/2009/4 du 17 juillet 2009 concernant la technique législative, il est repris ce qui suit au sujet de cette problématique:

"353. La traduction obligatoire en français ne vaut que pour les arrêtés du Gouvernement flamand qui doivent être publiés in extenso. Une traduction ne doit pas être jointe à un arrêté publié par extrait ou sous forme d'une simple mention. L'article 56, 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, inséré par la loi du 20 juillet 1979, a par ailleurs imposé une obligation de traduire les arrêtés royaux et ministériels pris en exécution des décrets des conseils culturels. Cet article a été tacitement abrogé par l'article 84, 1°, de la loi spéciale, lequel est actuellement en vigueur (avis du Conseil d'Etat G/A 31.658/IV9.934 du 26 septembre 1984)."[...]"

*

* *

L'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 dit ce qui suit:

"La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des ¹[Gouvernements]¹ sont fixés comme suit:

1. *Les arrêtés des ¹[Gouvernements]¹ sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du ¹[Gouvernement]¹ wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.*

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés."

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Cette matière relevant de la loi spéciale du 8 août 1980, la CPCL n'est pas compétente ni pour le point 1 ni pour le point 2 de la plainte.

Le présent avis est envoyé à Madame Joke Schauvliege, Ministre flamande de l'Environnement, de la nature et de la Culture.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]